

## Comment faire fixer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de vos enfants ?

### ► Les critères de fixation sont :

- Les besoins de l'enfant,
- La situation financière de chacun des parents et leur capacité contributive,
- La pratique mise en place depuis la séparation.

### ► Comment évaluer les besoins de l'enfant? :

- Quels sont les besoins de votre (vos) enfant(s) ? frais de scolarité, de cantine, mutuelle, frais médicaux, frais de transport, activités culturelles et sportives... outre les frais de la vie quotidienne qu'il convient d'évaluer forfaitairement.

### ► Comment chiffrer la pension alimentaire ? :

- La circulaire publiée en 2010 propose dans une table de référence la fixation d'une pension en fonction des ressources du débiteur (celui qui doit la verser), du nombre d'enfants concernés et des modalités de droits d'accueil (réduites, classiques, alternées). Cette table constitue un élément à prendre en compte mais n'est pas satisfaisante compte tenu de sa généralité et l'ignorance affichée des revenus du parent créancier (celui qui reçoit la pension) et des besoins réels de l'enfant.
- Une autre méthode consiste à pondérer le coût de l'enfant en fonction de la répartition du revenu parental.

### ► Comment la pension peut-elle être réévaluée ?

- La pension doit être réévaluée spontanément par celui qui la verse et selon les modalités précisées dans la décision de justice. Le site de l'INSEE permet de procéder facilement à cette réévaluation. Il s'agit là d'une simple indexation en fonction d'un indice des prix à la consommation.
- Si la situation de l'un ou de l'autre des parents ou de l'enfant justifie une réévaluation plus importante qu'une simple indexation alors il faudra, à défaut d'accord, ressaisir le juge compétent.

► **Quel est le juge compétent ?**

- Le juge compétent territorialement est celui du lieu où habite le parent ayant la résidence habituelle de(s) enfant(s).

► **Quel est le traitement fiscal de la pension alimentaire ?**

- Pour celui qui la verse (en argent ou en nature), elle entre en déduction du revenu imposable, à la condition d'être expressément prévue dans une décision de justice.
- Pour celui qui la reçoit (en argent ou en nature), elle s'ajoute au montant du revenu imposable, à la condition d'être expressément prévue dans une décision de justice.

► **La pension alimentaire est-elle due jusqu'à la majorité ?**

- Non, la pension alimentaire est due, dans son principe, jusqu'à ce que l'enfant concerné parvienne à l'autonomie financière. Ainsi, même majeur, une pension alimentaire peut être fixée à son bénéficiaire, si tant est que des études sérieuses soient suivies et non qu'il s'agisse d'une volonté pour l'enfant de se complaire dans une situation d'oisiveté.

► **Est-il possible de verser la pension directement entre les mains de l'enfant ?**

- C'est effectivement envisageable mais se justifie bien souvent par le fait que l'enfant ne vit plus au domicile de l'autre parent notamment compte tenu du suivi de ses études. Il s'agit donc bien souvent des enfants majeurs ou en passe d'être majeurs.

► **Je suis au RSA, dois-je quand même verser une pension alimentaire ?**

- Si votre situation financière ne vous permet pas de régler la moindre somme et que votre bonne foi n'est pas contestée alors vous pouvez solliciter du juge d'être dispensé de tout règlement et que votre impécuniosité soit constatée.

► En pratique, tableau récapitulatif de la situation financière du débiteur :

Salaire :

CAF :

APL :

Loyer :

EDF :

GDF :

Eau :

Assurance habitation :

Assurance voiture :

Mutuelle :

Téléphone :

Internet :

Impôt sur le revenu :

Taxe d'habitation :

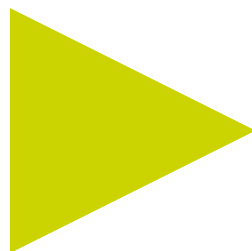
Frais de scolarité :

Frais de cantine :

Activités sportives et culturelles :

Pension alimentaire :

Crédits :



La pension alimentaire destinée à l'entretien et l'éducation est due même durant les périodes où le parent qui la verse accueille l'enfant.

Le défaut de paiement, même partiel, de la pension constitue l'infraction pénale d'abandon de famille.

**F O C U S**